

REPERTOIRE N°053/GCC

**DU 27 JUILLET 2018**

**DÉCISION N°053/CC DU 27 JUILLET 2018 RELATIVE  
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR L'ORGANISATION  
DEMOCRATIQUE SYNDICALE DES TRAVAILLEURS  
DU GABON AUX FINS D'ANNULATION PARTIELLE DE  
L'ELECTION DU 23 JUIN 2018 EN VUE DU  
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL  
ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL POUR  
LES SIEGES DES REPRESENTANTS DU GROUPE III  
AUDIT CONSEIL**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 juin 2018, sous le n°051/GCC, par laquelle Monsieur Jean MVE OLLOMO ASSEKO, demeurant à Libreville, Boîte Postale 2124, téléphone 07909964, candidat de l'Organisation Démocratique Syndicale des Travailleurs du Gabon à l'élection du 23 juin 2018, en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation partielle de l'élection des membres élus au groupe III audit Conseil;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** la loi organique n°002/2010 du 1<sup>er</sup> mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social, modifiée par l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux Associations ;

**Vu** le décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 fixant les modalités d'application des dispositions législatives relatives à la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

**Vu** la décision Avant-Dire-Droit n° 045 cinco/GCC du 13 juillet 2018 ordonnant des mesures d'instruction complémentaires ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Jean MVE OLOMO ASSEKO, demeurant à Libreville, Boîte Postale 2124, téléphone 07909964, candidat de l'Organisation Démocratique Syndicale des Travailleurs du Gabon à l'élection du 23 juin 2018, en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins

d'annulation partielle de l'élection des membres élus au groupe III audit Conseil ;

**2 - Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Jean MVE OLLOMO ASSEKO expose que le 30 mai 2018, il a déposé un dossier de candidature comportant toutes les pièces exigées par l'article 8 du décret susvisé, pour le compte de l'Organisation Démocratique Syndicale des Travailleurs du Gabon, en vue de prendre part à l'élection des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental ; que ledit dossier comportait toutes les pièces constitutives exigées par le décret susvisé ; que son dossier a même été validé par le Bureau chargé des élections et qu'il lui a délivré un récépissé de dépôt portant le n°9 et daté du 30 mai 2018 ; que contre toute attente, le jour du scrutin, son nom et celui de son suppléant ne figuraient pas sur la liste de candidatures retenues, au motif qu'il existe à la tête de l'Organisation Démocratique Syndicale des Travailleurs du Gabon un bicéphalisme au niveau des organes de direction ;

**3 - Considérant** que lors de son audition, Monsieur Jean MVE OLLOMO ASSEKO a pour l'essentiel réitéré les termes de sa requête ;

**4- Considérant** qu'entendu également à l'instruction, Monsieur Jean-François OBIANG, Coordonnateur de l'Election pour le renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental a fait observer que le 19 juin 2018, après la publication des listes provisoires pour l'élection des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, la Coordination a été saisie d'une requête émanant de Madame Brigitte ADA MENDOGO aux fins d'invalidation de la candidature de l'Organisation Démocratique Syndicale des Travailleurs du Gabon, représentée par Monsieur Jean MVE OLLOMO ASSEKO, motif pris

de ce que l'intéressée est la légitime représentante de ladite organisation syndicale ; que sur la base de cette requête, et face à la situation de confusion qu'elle générait, en sa qualité de Coordonnateur, il a saisi par correspondance n°56 du 20 juin 2018, le Secrétaire Général du Ministère du Travail pour être édifié sur le statut de cette organisation syndicale ; qu'en réponse, le Secrétaire Général du Ministère du Travail a, dans sa lettre n°0202/MTEJFP/SG datée du même jour, confirmé l'existence d'un bicéphalisme à la direction de ladite structure syndicale ; que Monsieur Jean François OBIANG a ajouté que c'est au regard de l'ensemble de ces éléments et conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret n°000143/PR/MRICMAEDP du 27 avril 2018, susvisé, que la Coordination a décidé d'invalider la candidature de l'Organisation Démocratique Syndicale des Travailleurs du Gabon ; qu'il conclut que n'ayant pas pris part à l'élection, Monsieur Jean MVE OLOMO ASSEKO n'était pas fondé à demander l'annulation de ladite élection ;

**5 – Considérant** que l'alinéa 2 de l'article 8 du décret n°0143/PR/MRICMAEDP du 27 avril 2018, susvisé, dispose : « Le Syndicat à l'élection au Conseil Economique, Social et Environnemental ne doit pas faire l'objet d'une scission de fait ou d'appartenance à plusieurs fédérations ou confédération syndicales.» ; qu'il suit de là que toute organisation syndicale qui se trouve dans l'une des situations susmentionnées ne peut voir sa candidature retenue à l'élection des membres du Conseil Economique et Social et Environnemental du groupe concerné ;

**6- Considérant** qu'il ressort de l'instruction, notamment de la lettre du Secrétaire Général du Ministère du Travail n°0202/MTEJFP/SG datée du 20 juin 2018 que l'Organisation Démocratique Syndicale des Travailleurs du Gabon se trouve en

situation de bicéphalisme ; que c'est donc à bon droit que sa candidature a été rejetée.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête présentée par Monsieur Jean MVE OLLOMO ASSEKO est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-sept juillet deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier , /

